

**Décision n° 18-DCC-32 du 6 mars 2018**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Métin Holding par**  
**la société Automotive Parts and Services Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Métin Holding par la société Automotive Parts and Services Group, formalisée par un protocole d'accord en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Métin Holding, laquelle est active dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles de marques Peugeot, Citroën, Kia, Skoda, Volkswagen, Audi et Seat dans les départements de la Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), par la société Automotive Parts and Services Group. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés du secteur de la distribution automobile qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché de la nouvelle entité sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-018 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence